

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » par la suivante :

« « activités pétrolières et gazières » : les activités suivantes :

a) la recherche de types de produits dans leur emplacement naturel;

b) l'acquisition de droits de propriété ou de terrains à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;

c) les activités nécessaires pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;

d) la production de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;

à l'exclusion des activités suivantes :

e) les activités qui sont entreprises après le premier point de vente;

f) les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que les types de produits et leurs sous-produits;

g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bep », des suivantes :

« « bitume » : le mélange visqueux d'origine naturelle composé essentiellement de pentanes et d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 mPa·s (cP) lorsqu'on la mesure à la température initiale du mélange dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;

« coûts d'abandon » : tous les coûts associés à ce qui suit :

a) faire en sorte que rien ne puisse s'écouler d'aucun intervalle du puits dans le puits de forage ou entre les intervalles;

b) enlever entièrement le matériel de tête de puits;

c) enlever les installations de surface et démanteler toute installation située à proximité du puits qui sont nécessaires au transport, au traitement et au comptage d'un type de produit;

« coûts de remise en état » : tous les coûts, autres que les coûts d'abandon, associés au rétablissement des sols dans un état aussi proche que possible de leur état

d'origine ou conforme à une norme prescrite ou imposée par une autorité gouvernementale ou réglementaire; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des suivantes :

« « données relatives aux ressources éventuelles » : une estimation des ressources éventuelles ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

« données relatives aux ressources prometteuses » : une estimation des ressources prometteuses ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié », des suivantes :

« « gaz de schiste » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité intrinsèque dans lesquels le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;

b) il nécessite l'utilisation de techniques de fracturation pour atteindre des taux de production rentables;

« gaz naturel » : un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;

« gaz naturel classique » : le gaz naturel contenu dans l'espace poral d'un gisement dont le mécanisme de piégeage principal repose sur des forces hydrodynamiques et des caractéristiques géologiques localisées ou sédimentaires;

« gaz synthétique » : un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :

a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;

b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume; »;

« hydrates de gaz » : les substances cristallines d'origine naturelle composées d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;

« hydrocarbure » : un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre; »;

5° par la suppression de la définition de l'expression « groupe de production »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz », de la suivante :

« « liquides de gaz naturel » : les composants d'hydrocarbures qu'il est possible d'extraire du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats, et qui peuvent contenir d'autres substances que des hydrocarbures; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « manuel COGE », des suivantes :

« « mesure du pétrole et du gaz » : une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti;

« méthane de houille » : le gaz naturel, composé principalement de méthane, qui est présent dans les gisements de houille; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « ordre professionnel », des suivantes :

« « pétrole brut léger » : le pétrole brut dont la densité est supérieure à 31,1 degrés API;

« pétrole brut lourd » : le pétrole brut dont la densité est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API;

« pétrole brut moyen » : le pétrole brut dont la densité est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API;

« pétrole brut synthétique » : un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène contenu dans les schistes bitumineux, du charbon ou de la conversion du gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés que des hydrocarbures;

« point de référence de remplacement » : un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente;

« premier point de vente » : le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », de la suivante :

« « produits des activités ordinaires nets futurs » : une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement, coûts d'abandon et coûts de remise en état connexes; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « résultats prévus », de la suivante :

« sous-produit » : un hydrocarbure ou une autre substance découlant de la production d'un type de produit; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « type de produit » par la suivante :

« « type de produit » : l'un des types de produits suivants :

a) l'un des hydrocarbures liquides suivants :

i) un mélange de pétrole brut léger et de pétrole brut moyen;

ii) le pétrole brut lourd;

iii) le bitume;

iv) les liquides de gaz naturel;

v) le pétrole brut synthétique;

b) l'un des hydrocarbures gazeux suivants :

i) le gaz naturel classique;

- ii)* le méthane de houille;
- iii)* les hydrates de gaz;
- iv)* le gaz de schiste;
- v)* le gaz synthétique; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujetti qui ont fait ce qui suit :

*i)* dans l'ensemble :

A) ils ont évalué ou vérifié au moins 75 % des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables qui sont présentés dans le relevé visé au paragraphe 1;

B) ils ont examiné le solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;

*ii)* ils ont évalué ou vérifié les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses qui sont présentées dans le relevé visé au paragraphe 1. »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « , Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz ».

3. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur ces données. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.2. Obligation de l'émetteur assujetti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant**

1) L'émetteur assujetti doit nommer un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié, qui est indépendant de l'émetteur assujetti, pour faire rapport au conseil d'administration de celui-ci sur les données relatives aux réserves présentées dans le relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans un relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 demande à l'évaluateur de réserves qualifié ou au vérificateur de réserves qualifié nommé conformément au paragraphe 1 de faire rapport au conseil d'administration sur ces données. ».

5. L'article 3.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après le mot « réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses »;

2° dans le paragraphe *d* :

*a)* par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après le mot « réserves », de « , des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses »;

*b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après le mot « réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves » par les mots « indiqué la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses ».

7. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1 doit veiller à ce que l'information soit conforme à ce qui suit : »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« 2) L'information visée au paragraphe 1 doit indiquer si les estimations des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs ont été établies par un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

8. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 5.4. Ressources et ventes de pétrole et de gaz »**

1) L'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés doit être présentée à l'égard du premier point de vente.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement si, selon une personne raisonnable, il est possible de les y commercialiser.

3) L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement a les obligations suivantes :

a) mentionner que l'information est présentée à l'égard d'un point de référence de remplacement;

b) indiquer l'emplacement du point de référence de remplacement;

c) expliquer pourquoi l'information n'est pas présentée à l'égard du premier point de vente. ».

9. Les articles 5.5 et 5.7 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 5.9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, de la suivante :

« *iii.1*) une description du projet, notamment ce qui suit :

A) chaque événement important du projet et la période précise au cours de laquelle il est censé se produire;

B) la technique de récupération;

C) le fait que le projet est une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement, le cas échéant; »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* » par les mots « les dispositions *iii*, *iii.1* et *iv* du sous-paragraphe *d* »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute information fournie conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 doit indiquer si les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves ou l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves ont été établis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

11. Les articles 5.11 à 5.13 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 5.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.14. Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz**

1) L'émetteur assujetti qui présente une autre mesure du pétrole et du gaz que l'estimation du volume ou de la valeur de ressources établie conformément à l'article 5.2, 5.9 ou 5.18 ou une mesure comparative ou équivalente en vertu de la partie 2, 3, 4, 5 ou 6 de l'Annexe 51-101A1 doit inclure l'information suivante à son sujet :

a) la norme sur laquelle elle repose et sa source;

b) une brève description de la méthode utilisée pour l'établir;

c) une explication de sa signification;

d) des mises en garde à l'égard de sa fiabilité.

2) En l'absence de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'émetteur assujetti doit également inclure l'information suivante :

a) une brève description des paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz;

b) une déclaration selon laquelle la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de sens normalisé et ne devrait pas être utilisée pour établir des comparaisons. ».

13. L'article 5.15 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 5.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « sous-paragraphe *c* » par les mots « sous-paragraphe *d* »;

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.17, du suivant :

**« 5.18. Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE**

1) L'émetteur assujéti peut ajouter à l'information prévue à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9 une estimation du volume ou de la valeur de ressources établies conformément à une autre norme d'évaluation des ressources qui répond aux critères suivants :

a) elle comprend un cadre complet d'évaluation des ressources;

b) elle définit les ressources au moyen de terminologie et de catégories, de façon compatible avec celles établies dans le manuel COGE;

c) elle a un fondement scientifique;

d) elle prévoit que les estimations du volume et de la valeur de ressources doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables.

2) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 est exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, l'émetteur assujéti doit inclure ce qui suit à proximité :

a) la date d'effet de l'estimation;

b) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

c) une indication de l'endroit, sur le site Web de SEDAR, où se trouve l'estimation établie comme suit :

i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

ii) à la même date d'effet que l'information de remplacement.

3) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 n'est exigée dans aucun territoire étranger, l'émetteur assujéti doit inclure ce qui suit à proximité :

a) la date d'effet de l'estimation;

b) une description de l'autre norme d'évaluation des ressources;

c) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

d) l'estimation établie comme suit :

i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

ii) à la même date d'effet que l'information fournie en vertu du paragraphe 1.

4) L'estimation visée au paragraphe 1 doit avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 6 par le suivant :

**« PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ».**

17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « La présente partie » par les mots « Le présent article ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.1, du suivant :

**« 6.2. Cessation des activités pétrolières et gazières**

L'émetteur assujéti qui cesse d'exercer, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours, un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5. ».

19. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 des instructions générales, des mots « *its financial year then ended* » par les mots « *the financial year then ended* »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 1.1, des mots « *vérificateur de ses états financiers* » par les mots « *auditeur de ses états financiers* »;

3<sup>o</sup> dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « valeur des produits des activités ordinaires nets futurs » par les mots « valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs » et des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

b) dans le paragraphe 3 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par l'insertion, dans la disposition v et après les mots « d'abandon et », des mots « les coûts »;

B) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions vi, vii et viii, des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) Présenter, par type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et selon la valeur unitaire de chaque type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, par exemple en « \$ » par kpi<sup>3</sup> ou en « \$ » par

baril selon les réserves nettes, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

« 4. Ressources éventuelles ou ressources prometteuses – Si l'émetteur assujetti présente des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, indiquer ce qui suit séparément de l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 :

a) les ressources éventuelles ou les ressources prometteuses, selon le cas, brutes et nettes, estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, dans les catégories suivantes :

- i) ressources éventuelles (1C);
- ii) ressources éventuelles (2C);
- iii) ressources éventuelles (3C);
- iv) ressources prometteuses (estimation basse);
- v) ressources prometteuses (meilleure estimation);
- vi) ressources prometteuses (estimation haute);

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à chacune des catégories de ressources visées au sous-paragraphe a, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant déduction des charges d'impôts futurs, calculés au moyen de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

#### INSTRUCTIONS

1) *Présenter toutes les réserves sur lesquelles l'émetteur assujetti détient, directement ou indirectement, un droit de propriété ou de redevance, ou une participation de concessionnaire. Ces concepts sont expliqués au paragraphe a de l'article 5.5.4 « Ownership Considerations » et à l'article 7.5 « Interests » du volume 1 du manuel COGE, à l'article 5.2 « Ownership Considerations » du volume 2 du manuel COGE et, en ce qui a trait aux droits de partage de la production conférés par contrat, à l'article 4.0 « Fiscal Regimes » du chapitre intitulé « Reserves Recognition For International Properties » du volume 3 du manuel COGE.*

2) *Ne pas inclure, dans les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses, un type de produit qui est acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le type de produit ou agit en qualité de producteur des ressources en cause, et non d'acheteur, de courtier, de négociant ou d'importateur indépendant, indiquer séparément la participation qu'il détient dans les ressources faisant l'objet du contrat à la date d'effet et la quantité nette du type de produit qu'il a reçue en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

3) *Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable à la participation de l'émetteur assujetti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 2.*

4) *L'émetteur assujetti peut présenter des ressources séparément de l'information prévue à la rubrique 2.1 de la présente annexe, en indiquant le but visé et en précisant si ces ressources y figurent également.*

5) *Expliquer la nature du droit de propriété et du contrôle de l'émetteur assujetti sur les ressources présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les ressources risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*

6) *L'émetteur assujetti qui présente volontairement des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses dont l'estimation IC ou basse, selon le cas, s'établit à une valeur actualisée nette négative à un taux d'actualisation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 4 doit indiquer cette valeur.*

#### INDICATIONS

*L'émetteur assujetti qui fournit de l'information sur des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses conformément à la présente annexe est tenu de se conformer à l'article 5.9 du règlement. »;*

4° par la suppression des rubriques 2.3 et 2.4;

5° dans la rubrique 3.2 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses »;

b) dans les instructions :

i) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « données relatives aux réserves », de « , des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses »;

ii) par la suppression du paragraphe 3;

6° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 par les suivants :

« *b*) pour chacun des éléments suivants :

*i)* mélange de pétrole brut léger et de pétrole brut moyen;

*ii)* pétrole brut lourd;

*iii)* bitume;

*iv)* liquides de gaz naturel;

*v)* pétrole brut synthétique;

*vi)* gaz naturel classique;

*vii)* méthane de houille;

*viii)* hydrates de gaz;

- ix) gaz de schiste;
- x) gaz synthétique;

« c) en distinguant et en expliquant séparément ce qui suit :

- i) les extensions et la récupération améliorée;
- ii) les révisions techniques;
- iii) les découvertes;
- iv) les acquisitions;
- v) les aliénations;
- vi) les facteurs économiques;
- vii) la production. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte anglais des instructions, du mot « *by-product* » par le mot « *byproduct* »;

7° dans la rubrique 5.1 :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et, globalement, avant cette période »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ne pas planifier » par le mot « reporter »;

c) par l'addition, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

**« INSTRUCTIONS**

1) *Les mots « attribués au départ » se rapportent à l'attribution initiale d'un volume de réserves de pétrole ou de gaz non développé par un émetteur assujetti. Seuls les volumes de pétrole et de gaz non développés qui n'ont pas encore été attribués peuvent être inclus dans les volumes attribués au départ pour l'exercice pertinent. Si par exemple, en 2011, l'émetteur assujetti a attribué par acquisition, découverte, extension et récupération améliorée 300 kpi<sup>3</sup> de réserves de gaz naturel classique prouvées non développées, ces réserves constituent le volume attribué au départ pour 2011.*

2) *Les plans de développement des réserves non développées que l'émetteur assujetti présente ou les raisons qu'il invoque pour en reporter le développement doivent permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer ses efforts en vue de convertir les réserves non développées en réserves développées. »;*

8° par le remplacement de la rubrique 5.2 par la suivante :

**« Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves**

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

**INSTRUCTIONS**

1) *L'émetteur assujetti a l'obligation, en vertu de la présente rubrique, de joindre une analyse des coûts d'abandon et des coûts de remise en état importants, des*

*frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers de son dernier exercice et les notes y afférentes, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;*

9° par le remplacement de la rubrique 6.2.1 par la suivante :

**« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées**

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

**INSTRUCTIONS**

1) *L'émetteur assujetti a l'obligation, en vertu de la présente rubrique, de joindre une analyse des coûts d'abandon et des coûts de remise en état importants, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers de son dernier exercice et les notes y afférentes, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;*

10° par la suppression de la rubrique 6.4;

11° par le remplacement de la rubrique 6.6 par la suivante :

**« Rubrique 6.6 Frais engagés**

Indiquer ce qui suit, par pays, pour le dernier exercice :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les frais d'exploration;

c) les frais de développement;

**INSTRUCTIONS**

*Si les coûts et frais visés aux sous-paragraphes a, b et c figurent dans les états financiers de son dernier exercice et les notes y afférentes, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;*

12° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.9, de « , si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, ».

20. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR [LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES][,] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES] [ET] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES**

## PROMETTEUSES] ÉTABLI PAR UN ÉVALUATEUR OU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

### Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») :

1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. **[Si la société a des réserves, inclure la phrase suivante]** Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure la phrase suivante]** Les [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont des estimations [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

2. La responsabilité [des données relatives aux réserves] [,] [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].

Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

4. **[Si la société a des réserves, inclure le présent paragraphe]** Le tableau suivant présente les produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le [date de clôture du dernier

exercice de l'émetteur assujetti], et indique les portions respectives de ces données que nous avons [vérifiées] [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ce montant doit être celui présenté par l'émetteur assujetti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

**4.1 [Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure le présent paragraphe]**  
Le tableau suivant présente les produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués [aux ressources éventuelles] [et] [aux ressources prometteuses], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans le relevé de la société établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et indique les portions respectives [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons [vérifiées] [évaluées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume estimatif des ressources éventuelles/ prometteuses	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)		
					Vérification	Évaluation	Total
Ressources éventuelles (2C)	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Ressources prometteuses (meilleure estimation)	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$

5. À notre avis, [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant [aux données relatives aux réserves] [,] [aux données relatives aux ressources éventuelles] [et] [aux données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au[x] paragraphe[s] [4] [et] [4.1] pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'effet.

7. Les [données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, pays, date  
\_\_\_\_\_ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, pays, date  
\_\_\_\_\_ [signé] ».

21. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ**

**La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.**

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport de la direction et du conseil d'administration  
sur les données relatives aux réserves et autre information**

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves et peut comprendre, si elles sont présentées dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses.

**[Option A : Données relatives aux réserves à déclarer ou données relatives aux ressources éventuelles ou données relatives aux ressources prometteuses déclarées]**

Un[Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé

[l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];

c) a examiné [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves;

c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les [données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

**[Option B : Absence de données relatives aux réserves à déclarer et de données relatives aux ressources éventuelles ou de données relatives aux ressources prometteuses déclarées]**

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les activités pétrolières et gazières de la société et établi que celle-ci n'avait aucune réserve en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Les services d'aucun évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié n'ont été retenus pour évaluer les données relatives aux réserves de la société. Aucun rapport d'un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié ne sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend de l'information détaillée sur les activités pétrolières et gazières de la société, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le contenu et le dépôt du présent rapport.

---

[signature, nom et titre du chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

**22.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A4, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A5 AVIS DE CESSATION DES ACTIVITÉS  
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

**La présente annexe est l'annexe visée à l'article 6.2 du règlement.**

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. L'avis visé à l'article 6.2 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Avis de cessation  
des activités pétrolières et gazières**

La direction et le conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujéti] (la « société ») ont établi qu'en date du [date], la société n'exerce plus, directement ou indirectement, d'activités pétrolières et gazières.

\_\_\_\_\_  
[signature, nom et titre de chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).